

Commune de SALLES-CURAN

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Mai 2023

Présents : Maurice COMBETTES, Monique VAYSSE, Alexis CANITROT, Valérie BRU, Vincent GAUBERT, Geneviève BANNES, Francis LACAZE, André ROUX, Francette DOUZIECH, Thierry CARCENAC, Mariya DAURES, Serge FABRE, Colette ROLLAND-MOLINIER

Absentes : Claire ALRIC a donné pouvoir à Vincent GAUBERT – Corinne LABIT a donné pouvoir à Serge FABRE

Secrétaire de séance : Monique VAYSSE

Ordre du jour :

- Diagnostic énergétique école et mairie opération groupée avec le SIEDA
- Passage à la comptabilité M57 pour le budget du CCAS à compter du 01.01.2024
- Locations de bâtiments communaux
- Syndicat Mixte des Eaux du Ségala :
 - Révision des statuts 1 et 2
 - Extension du périmètre à la commune de MILHARS (81)
- Renouvellement de la convention relative à l'instruction des Autorisations d'Urbanisme par Aveyron Ingénierie
- Renouvellement de la convention avec le SIEDA relative à l'entretien de l'éclairage public
- Avancement de grade pour 3 agents d'entretien :
 - Fixation du taux de promotion promus /promouvables
 - Création des emplois correspondant à l'avancement de grade et suppression des emplois précédents
- Admissions en non-valeur
- Engagement financier entre budget principal et budget annexe assainissement
- Régularisation emprise foncière Pont de Martouret
- Demande de déclassement d'une partie de chemin lieudit Les Escarits
- Questions diverses

Le Procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité

Diagnostic énergétique école et mairie, opération groupée avec le SIEDA :

Exposé : Le SIEDA propose une nouvelle opération groupée de diagnostic énergétique pour 2024. Elle est limitée à deux bâtiments par collectivité et a un coût de 300 € par bâtiment, à charge de la commune. Il s'agit d'un préalable à toute opération de rénovation énergétique.

Pour mémoire l'opération de rénovation énergétique de la salle des fêtes a pu se réaliser par ce biais. Une convention doit être signée avec le SIEDA qui retiendra un cabinet d'étude pour l'ensemble des collectivités qui se seront fait connaître.

Délibération : Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique. Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Energie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Economie d'Energie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audits disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des études décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2024-2025.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2024. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
 - o Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc...), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre...)
 - o Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivités ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

La contribution financière de la collectivité ou de l'établissement public est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostic énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu :

- De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- Approuve la participation de la commune de SALLES-CURAN à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14.06.2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 € / bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité Syndical du SIEDA en date du 14.06.2018.

Délibération approuvée par 15 voix

Passage à la comptabilité M57 pour le budget du CCAS à compter du 01.01.2024

Exposé : La commune a opté pour le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023. Dans un souci d'harmonisation de la comptabilité de la collectivité, il est proposé de passer à la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le CCAS.

Délibération : Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 avril 2024,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le CCAS,

Considérant que la commune a opté pour le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023

Considérant que cette norme comptable s'applique à tous les budgets de la commune à caractère administratif,

Considérant que le CCAS a une personnalité morale distincte de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget CCAS et d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que le plan de compte retenu sera le plan de compte abrégé.

Délibération approuvée par 15 voix

Location de bâtiments communaux :

Exposé : Aveyron Brebis Bio a fait la demande pour bénéficier de la location d'une partie du hangar communal situé Route de la caille pour y entreposer des tanks à lait pour le stockage de la production des différents producteurs (stockage correspondant à une semi complète). Il a été convenu de leur louer une superficie d'environ 300 m². ils feront installer un compteur électrique et un compteur d'eau afin d'avoir des consommations autonomes. Un bail doit être signé avec eux pour formaliser l'engagement. Un accord est intervenu pour un loyer mensuel de 250 €. Claire ALRIC ne prendra pas part à la délibération compte tenu que son mari est président d'Aveyron Brebis Bio.

Serge FABRE pose la question du traitement des eaux blanches. Elles seront traitées par la station d'épuration compte tenu d'un volume peu important.

M. LENORMAND souhaite installer une entreprise de vente et réparation de motos et quads au sous-sol de la supérette, dans la partie précédemment louée à Guillaume Canivenq. A ce stade il est dans l'attente de l'accord des banques. Si la location se fait le loyer pourrait être de 320 € mensuels. Un bail serait signé avec lui.

La question du litige en cours sur le bâtiment est posé, il s'agit d'un litige entre les deux occupants qui n'empêche pas la location du local par la mairie à un tiers.

Délibération : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux baux pourraient être signés avec des entreprises qui souhaitent bénéficier de locaux pour leurs activités.

Il s'agit d'une part d'Aveyron Brebis bio qui souhaite bénéficier d'une partie du hangar communal sis Route de la Caille pour y entreposer des tanks à lait pour le stockage de leur production, soit une superficie d'environ 250 m².

Et d'autre part de la Société J.M.S.12 qui réaliserait de la vente et réparation de motos et quads qui souhaite s'installer en lieu et place du contrôle technique au 32 Avenue de Pareloup, au sous-sol.

Il propose un loyer mensuel de 250 € pour Aveyron brebis bio et un loyer mensuel de 320 € pour la Société J.M.S.12.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la location des locaux précités
- Fixe le loyer mensuel à 250 € pour Aveyron Brebis Bio et à 320 € pour la Société J.M.S.12
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature des baux à intervenir.

Délibération approuvée par 15 voix

Syndicat Mixte des Eaux du Ségala :

Exposé :

Révision des statuts 1 et 2 :

Révision N° 1 : Le comité syndical du Syndicat mixte des Eaux du ségala a par délibération du 20 février 2023 adopté une révision des statuts du Syndicat concernant plusieurs articles :

- mise à jour du siège social du Syndicat mixte suite au déménagement,
- mise à jour de la liste des collectivités membres

Révision N° 2 : le comité syndical du syndicat mixte des Eaux du ségala a par délibération du 13 avril 2023 adopté une nouvelle révision des statuts du Syndicat concernant le déplacement du siège social à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les nouveaux locaux en cours de construction.

Chaque commune membre doit approuver ces modifications statutaires afin qu'elles puissent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala à la Commune de MILHARS (81)

La commune de MILHARS (81) a demandé son adhésion au Syndicat Mixte des Eaux du Ségala. Cette demande a été approuvée par le comité syndical mais est soumise à l'approbation de l'ensemble des communes membres.

Délibérations :

Approbation de la Révision des Statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala N° 1

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération en date du 20 février 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Délibération approuvée par 15 voix

Approbation de la Révision des Statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala N° 2

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération en date du 13 Avril 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat. Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Délibération approuvée par 15 Voix

Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGAL à la Commune de MILHARS (81)

Monsieur le Maire expose que le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 21 décembre 2021, a accepté l'adhésion de la Commune de MILHARS (81). Il précise que, conformément à l'article L.52121-32 du Code général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Le Conseil municipal,

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- DONNE un avis favorable à l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour le transfert de la compétence « EAU » ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte.

Délibération approuvée par 15 Voix

Renouvellement de la convention relative à l'instruction des Autorisations d'Urbanisme par Aveyron Ingénierie

Exposé : Depuis le 1^{er} septembre 2018 l'instruction des autorisations d'urbanisme a été confiée à Aveyron Ingénierie pour une durée de 5 ans. La convention arrive donc à échéance au 31 août 2023. Il est proposé de continuer à confier cette mission à Aveyron Ingénierie dont la commune est membre.

Pour mémoire il s'agit de l'instruction :

- Des certificats d'urbanisme « b » opérationnels le coût est de 100 €
- Des permis de construire le coût est de 250 €
- Des déclarations préalables le coût est de 130 €
- Des permis de démolir le coût est de 110 €
- Des permis d'aménager le coût est de 300 €

- Des permis modificatif le coût est de 110 €

La commune assure l'instruction des Certificats d'urbanisme « a » de simple information qui sont le plus nombreux (plus de 70 en 2022) mais en nette diminution cette année

Une convention doit être signée avec Aveyron Ingénierie pour une nouvelle période de 5 ans.

La facturation des prestations se fait par trimestre.

Délibération : La commune a confié à Aveyron Ingénierie l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 5 ans. La convention arrive à échéance à la fin de cette année soit le 31 août 2023.

Il est proposé de continuer à confier cette mission à Aveyron Ingénierie dont la commune est membre.

Pour rappel, ce service comprend :

- L'instruction des certificats d'urbanisme b, permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir et permis d'aménager ; ainsi que leurs modificatifs, demandes de transfert et de prorogation
- Le contrôle de la conformité des travaux relatifs aux autorisations et actes d'urbanisme instruits par AVEYRON INGENIERIE
- Des réunions pour faire le point sur les dossiers en cours ou en cas de difficulté
- Ainsi qu'une assistance en matière de recours gracieux ou précontentieux (sauf pour les autorisations et actes divergents de l'avis du service instructeur)

Cette prestation fait l'objet d'une rémunération, suivant le type d'acte.

La tarification de cette prestation (non soumise à T.V.A.) est fixée chaque année, par le conseil d'administration d'AVEYRON INGENIERIE, en fonction du coût réel de ce service.

La facturation intervient trimestriellement au vu du nombre d'actes déposés.

Pour information les tarifs pour l'année 2023 s'établissent comme suit :

Type d'actes / autorisations	Tarif 2023 Non soumis à la T.V.A.
Certificat d'urbanisme b (C.U. b)	100 €
Permis de construire (P.C.)	250 €
Permis de démolir	110 €
Déclaration préalable	130 €
Permis d'aménager (P.A.)	300 €
Permis modificatif (PC / PA) Ou arrêté dans le cadre de l'évolution d'un lotissement (PA) : arrêté de cessibilité de lots, de création de lots ...	110 € Les DP ou PC modificatifs déposés <u>suite à un contrôle de conformité</u> (afin de régulariser) seront instruits gratuitement
Transfert de permis ou prorogation	Gratuit
Rédaction des courriers dans le cadre de la procédure de retrait d'une autorisation illégale (sauf si l'autorisation n'est pas conforme à la proposition du service instructeur)	Gratuit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L 5511-1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment :

- Les articles L 422-1 (définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8
- L'article R 410-5, l'article R 423-15 (autorisant par convention la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R 423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance).
- L'article L 423-1 relatif aux délégations de signature

CONSIDERANT la convention ci-jointe définissant les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur d'AVEYRON INGENIERIE
 CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de confier l'instruction de ses autorisations et actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de continuer à confier, à compter du 1^{er} septembre 2023, à AVEYRON INGENIERIE l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol de la commune à l'exception des certificats d'urbanisme informatif (CUa)
- APPROUVE les termes de la convention avec AVEYRON INGENIERIE d'une durée de 5 ans, renouvelable par décision expresse.
- PRECISE que par arrêté du Maire il sera donné délégation aux agents d'AVEYRON INGENIERIE chargés de l'instruction le droit de :
 - o Consulter les gestionnaires de réseaux (assainissement/AEP, électricité)
 - o Transmettre à l'ABF les pièces manquantes et à la D.D.T. les éléments permettant d'établir et de liquider les taxes d'urbanisme
 - o Signer les courriers nécessaires à l'instruction des autorisations et actes d'urbanismes confiée
- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec AVEYRON INGENIERIE.

Délibération approuvée par 15 voix

Renouvellement de la convention avec le SIEDA relative à l'entretien de l'éclairage public :

Exposé : La convention relative à l'entretien de l'éclairage public arrive à terme en fin d'année. Dans l'objectif de la renouveler pour la période 2024-2027 le SIEDA recense les communes intéressées afin de définir des lots qu'il soumettra à appel d'offre.

Cette convention concerne l'entretien des installations d'éclairage public mais également le renouvellement des luminaires et l'optimisation énergétique des installations.

Le SIEDA apporte son soutien financier aux collectivités adhérentes, pour l'entretien de l'éclairage public il prend en charge 30 % du montant des interventions. Pour ce qui est du renouvellement des luminaires il prends en charge 350 € par luminaire.

Les pannes sont signalées via une application et l'ordre est donné par le SIEDA, le prestataire a un délai limité pour son intervention il peut aller de 3 à 5 jour en fonction du positionnement du luminaire en panne. Le prestataire actuel est la SLA. Lors du précédent appel d'offre c'était les Illuminés.

Le choix du prestataire est fait par le SIEDA en fonction du résultat de l'appel d'offre. La collectivité n'a aucun pouvoir pour le choix du prestataire.

Colette ROLLAND MOLINIER pose la question de l'extinction. La pose des panneaux est en cours, l'extinction est programmée pour le mois de juin.

Délibération : Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron – SIEDA – a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public. Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

- **1 - Entretien des installations d'éclairage public de la commune**
- **2 - Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

1 – Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement :

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édifices de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6 %), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations.

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financières par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO – application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité. Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le ou les équipements d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage

public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 1.7 : Conditions financières

Communes Rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité se verra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2 – Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et / ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies type ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75 % (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré-étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord-cadre.

Article 2.3 : Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4 : Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La commune aura à sa charge à minima 40 % du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA). Le SIEDA financera 60 % du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15 % de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA

- D'autoriser la maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement
- De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

Délibération approuvée par 15 Voix

Avancement de grade pour 3 agents d'entretien :

- Fixation du taux de promotion promus/promouvables
- Création des emplois correspondant à l'avancement de grade et suppression des emplois précédents

Exposé : Pour bénéficier d'un avancement de grade les agents doivent avoir un minimum de 8 ans d'ancienneté.

3 Agents d'entretien (FABRE Christelle, GAUBERT Isabelle, RAYNAL Isabelle) remplissent les conditions d'avancement et une d'entre elles a demandé à bénéficier d'un avancement.

L'avancement est soumis à l'avis du Comité Technique Territorial et à l'avis du Conseil municipal qui définit le taux de promotion promus / promovables. Le comité technique a émis un avis favorable pour un avancement de 100 % des agents concernés pour la durée du mandat en cours.

Les agents concernés ont le grade d'adjoint technique et deviendraient adjoint technique de 2^{ème} classe. Ce qui représente un gain d'environ 20 € mensuel pour un agent à temps complet.

Une délibération doit fixer le taux des promus / promovables qui est proposé à 100 %.

Une deuxième délibération doit créer les nouveaux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe avec deux postes à temps complet et un poste sur la base de 31/35ème et la suppression des trois postes avec les mêmes quotités de travail. Ces modifications pourraient intervenir au 1^{er} juillet 2023.

Délibérations :

Fixation du taux promus / promovables

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mai 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

De fixer le taux à 100 % pour tous les grades de la collectivité et pour toute la durée du mandat en cours. **Délibération approuvée par 15 voix**

Création / Suppression d'emploi

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer trois emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe en raison des possibilités d'avancement de grade,

Le Maire, propose à l'assemblée,

- La création de trois emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe dont deux à temps complet et un sur la base de 31 heures hebdomadaires
- La suppression de trois emplois d'adjoints techniques dont deux à temps complet et un sur la base de 31 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2023

Filière technique :

Cadre d'emploi : Adjoint technique : Ancien effectif : 6

Nouvel effectif : 3

Cadre d'emploi : Adjoint technique de 2^{ème} classe : ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération approuvée par 15 voix

Admission en non-valeur :

Exposé : Le service de gestion comptable nous demande d'admettre en non valeur deux listes sur lesquelles figurent un total de 13 contribuables pour une somme globale de 7 €.

Il s'agit de contribuables qui ont par erreur payé des sommes arrondies et restent redevables de quelques centimes.

Délibération : Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état des sommes restant à recouvrer mais ne permettant pas la mise en place de poursuites pour leur recouvrement, elle représente une somme globale de 7 € répartie sur 13 contribuables qui doivent chacun moins de 1 €. Il propose d'admettre ces sommes en non-valeur afin d'épurer les comptes de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'admission en non-valeur de la liste N° 5500880211 pour un montant de 060 €

DECIDE l'admission en non-valeur de la liste N° 5445840011 pour un montant de 6.40 €

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les écritures comptables nécessaires à l'admission en non-valeur.

Délibération approuvée par 15 voix

Engagement financier entre budget principal et budget annexe assainissement :

Exposé : Le budget principal est actuellement en attente du versement d'un solde de subvention de la Région sur l'aménagement bourg centre 1^{ère} tranche qui représente 55 000 €. Le versement de ce solde conditionne le versement des fonds Leader sur la même opération pour 60 000 €. De plus les travaux de la 2^{ème} tranche ont commencés mais les acomptes n'ont pas encore été mobilisés, la communauté de Communes va nous verser prochainement le prix de vente du terrain de la zone artisanale soit 100 000 €, la dotation d'état de Solidarité rurale soit 130 000 € sera versée en juillet. Dans cette attente, des factures d'investissement ne peuvent pas être payées. Pour débloquer la situation, la commune a la possibilité de créer un engagement financier entre le budget principal et le budget assainissement. Il s'agit d'effectuer des opérations comptables permettant la mise à disposition de trésorerie, limité dans la durée.

Au cas présent, il est proposé d'utiliser 200 000 € de trésorerie du budget assainissement sur le budget communal. La commune doit prendre l'engagement de restituer cette somme au budget assainissement avant la fin de l'exercice 2023.

Une décision modificative doit être faite sur le budget assainissement et sur le budget communal.

Sur le budget assainissement il s'agit d'augmenter le compte 2763 en dépenses de 200 000 € (versement avance) et d'augmenter le compte 2763 en recettes de 200 000 € (restitution avance)

Sur le budget principal il s'agit d'augmenter le compte 168748 en recettes de 200 000 € (encaissement avance) et d'augmenter le compte 168748 en dépenses de 200 000 € (remboursement avance)

Délibération : Monsieur le Maire de la Commune de SALLES-CURAN expose que le budget principal en attente de trésorerie à venir : solde de subvention de la Région pour la 1^{ère} tranche d'aménagement bourg centre, subvention Leader sur la 1^{ère} tranche non mobilisable tant que le solde de la Région n'a pas été perçu, vente d'un terrain à la Cté de Communes, ne peut pas couvrir les dépenses en attente de paiement.

Le budget assainissement, en autonomie financière dispose d'une trésorerie suffisante.

Monsieur le Maire propose donc que le budget assainissement verse une avance remboursable eu budget principal, de 200 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

De formaliser cette opération dans cet engagement financier

D'accepter le principe du versement d'une avance remboursable du Budget Assainissement vers le budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe du versement d'une avance remboursable d'un montant de 200 000 € du Budget Assainissement vers le budget principal

AUTORISE le versement de cette avance et prévoit les ouvertures de crédit suivants par DM

- Sur le budget Assainissement :
 - Dépenses d'investissement : Augmentation du compte 2763 de 200 000 € (versement avance)
 - Recettes d'investissement : Augmentation du compte 2763 de 200 000 € (restitution avance)

- Sur le budget principal :
 - Recettes d'investissement : augmentation du compte 168748 de 200 000 € (encaissement avance)
 - Dépenses d'investissement : augmentation du compte 168748 de 200 000 € (remboursement avance)

ADOPTE les modalités de remboursement de l'avance suivante :

L'avance sera remboursée dès que la trésorerie du BP sera suffisante et au plus tard le 31/12/2023.

Délibération approuvée par 12 Voix – 3 Abstentions

Régularisation emprise foncière Pont de Martouret :

Exposé : Les travaux réalisés au niveau du Pont de Martouret, par la Communauté de Communes nécessitent des régularisations foncières auprès de M. GAUBERT et de Mme LAUR. Ces régularisations ont déjà fait l'objet d'une délibération qui a fixé les modalités de cession du terrain soit 1.20 € le m².

Toutefois, une partie de voie communale n'a plus d'utilité et sépare deux parties propriété de Mme LAUR. Elle souhaiterait que cette partie d'ancienne voie lui soit cédée. Il s'agit d'une superficie de 965 m².

Pour que cette cession puisse se faire, la commune doit décider du déclassement de la partie de voie concernée et ensuite décider la cession et ses conditions qui pourraient être identiques à celles des cessions des agriculteurs soit 1.20 € le m²

Serge FABRE demande à charge de qui est l'ancien pont communal. Il reste à charge de la collectivité. Il supportera moins de trafic, mais il donne accès à deux champs, il doit donc être conservé. Serge FABRE rappelle qu'il s'agit d'un projet de trop grande envergure. Il lui est répondu qu'il s'agit d'un dossier porté par la Communauté de Communes et que le nouveau pont pourra supporter les surcharges.

Délibération : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la voie communale de Martouret a fait l'objet de travaux qui ont nécessité le déplacement d'une partie de la voie dans des propriétés privées. Les acquisitions nécessaires ont été réalisées auprès des différents propriétaires. Suite à ce déplacement de voie il apparaît qu'une partie de voie constituant la mention « H » sur le plan de bornage établi par le géomètre n'est plus utilisée et divise la parcelle de Mme Maryse LAUR.

Cette partie de voie a une superficie de 965 m². Il est proposé de déclasser la partie « H » apparaissant au plan de bornage et constituant un délaissé de voie communale.
Suite au déclassement de cette partie de voie, il est proposé de le céder à Mme Maryse LAUR moyennant la somme de 1.20 € le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE le déclassement de la partie « H » figurant au plan de bornage de la nouvelle voie de Martouret, pour une superficie de 965 m²
- DECIDE la cession de la partie « H » précitée à Mme LAUR Maryse pour une superficie de 965 m² au prix de 1.20 € le m²
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature de l'acte à intervenir.

Délibération approuvée par 12 Voix – 3 abstentions

Demande de déclassement d'une partie de chemin lieudit Les Escarits :

Exposé : M. CAMBOULIVES sollicite le déclassement et la cession d'une partie de chemin rural bordé de chaque côté par des parcelles lui appartenant.

Si le conseil municipal donne son accord pour ce déclassement, il sera soumis à enquête publique. Au terme de l'enquête et en fonction des observations recueillies le conseil municipal devra à nouveau se prononcer pour donner suite ou non au déclassement et à la cession.

Les conditions de cession pourraient être les suivantes :

- Prise en charge par M. CAMBOULIVES des frais de bornage du chemin
- Prise en charge des frais d'enquête : parution des annonces légales et des honoraires du commissaire enquêteur
- Paiement de la somme de 1 € par m²

Colette ROLLAND MOLINIER demande quelles sont les motivations du propriétaire. Il est répondu, le fait qu'il soit propriétaire des deux côtés du chemin. Une partie du chemin est d'ailleurs travaillée.

Après discussion, un vote à bulletin secret donne le résultat suivant :

4 Oui pour le déclassement et la cession

8 non au déclassement et à la cession

3 abstentions.

Il sera notifié à M. CAMBOULIVES le refus du Conseil Municipal de donner suite à sa demande.

Questions diverses :

- Pontons : les pontons des Vernhes seront remplacés par des pontons d'occasion pour un montant de 22 560 €. Le remplacement par du neuf nécessitait trop de temps compte tenu qu'il fallait faire un appel d'offre, mais aussi un budget largement supérieur.
- Parcours sportif : l'ensemble des financeurs ont répondu favorablement, le parcours sportif pourra donc voir le jour

- Feu d'artifice : il sera tiré le 14 juillet par le même prestataire qu'en 2022 pour un montant de 3 500 €. Un autre artificier avait fait un devis de 4 500 €. Colette ROLLAND MOLINIER évoque la demande de la commission animation de tirer le feu d'artifice dans le village. Le Maire lui répond que ce n'est plus possible compte tenu des normes de sécurité et de distance de tir.
- Village des Canabières : Serge FABRE signale que des ampoules sont grillées à l'église et qu'ils n'en trouvent pas pour les remplacer. Francis LACAZE ira voir ce qui peut être fait. Il évoque également la dégradation d'une marche qu'il convient d'arranger rapidement au niveau de l'entrée de l'église. Le nécessaire sera fait.
Le Maire informe l'assemblée qu'un trou, type effondrement, s'est fait sur la place de la salle des fêtes. Les travaux nécessaires seront faits.
Serge FABRE propose la mise en place d'un grillage aux abords de la fontaine car c'est dangereux pour les enfants.
- Maison FABRE : Colette ROLLAND MOLINIER demande un point. L'affaire suit son cours.
- Résidence Beau Soleil : Colette ROLLAND MOLINIER demande ce qu'il en est : un administrateur assure la gestion. Une réunion avec la Mairie et le Département est programmée. Le dossier est entre les mains de la justice. Colette ROLLAND MOLINIER tout en reconnaissant qu'il s'agit certainement d'un problème de mauvaise gestion dit qu'il faut se bouger pour trouver des solutions. Le Maire lui répond que du monde travaille sur ce dossier mais que le projet n'est pas porté par la Collectivité.
- Village de Bouloc : Vincent GAUBERT demande la mise en place de panneaux « interdit aux chiens » aux abords du terrain de quilles
Francette DOUZIECH demande où en sont les travaux d'aménagement. Une réunion avec le Département est prévue et les dates devraient ensuite être communiquées.